

Réunion du Conseil Municipal de Saint Joseph de Rivière (Isère)

PROCES-VERBAL DE SÉANCE DU JEUDI 27 MARS 2025

Le 27 mars 2025 à 20 heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marylène GUIJARRO, Maire.

➤ Date de la convocation	21 mars 2025
➤ Nombre de conseillers en exercice	15
➤ Nombre de conseillers présents	11

PRESENTS : AYMOZ-BRESSOT Isabelle, BENEZETH Michel, BOUCHEZ Shanti, COMINNOTTO Christelle, FRANCILLON Stéphanie, GUIJARRO Marylène, JACQUOT Johann, KRAUT Alexandra, LAPIERRE Florence, ROUZAUD Françoise, SCHERRER Pierre-Henri,

ABSENTS : MAIRE Steve, SIRAND-PUGNET Emmanuel

POUVOIRS : Roger JOURNET donne pouvoir à Marylène GUIJARRO, Martine MACHON donne pouvoir à Isabelle AYMOZ-BRESSOT

Ouverture de la séance à 20h30 par Madame le Maire.

Désignation du secrétaire de séance : Pierre-Henri SCHERRER.

Ordre du jour de la séance

- Procès-verbal de la séance du 13 janvier 2025
- Informations :
 - Décision du Maire prise dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT, en vertu de la délibération de délégations du Maire n°54/2023,*
 - Convention de prise en charge de la faune sauvage en détresse avec le Tichodrome.
- Délibérations :
 - Convention de mise à disposition des équipements sportifs situés 284 route du stade avec l'association Sportive Rivieroise ;
 - Convention de mise à disposition des deux étangs avec l'association la Truite des fontaines ;
 - Convention particulière de travaux entre la commune et l'association emplois verts - ateliers chantiers d'insertion ;
 - Travaux sur réseau d'éclairage public TE38 _ parking de l'école ;
 - Programme ACTEE+ PRO-INNO-66-FONDS CHENE, Partenariat FNCCR, TE38, AGEDEN, mise en œuvre du projet d'audit de performances et déperditions thermiques des bâtiments communaux et demande de contribution financière ;
 - Mandat donné au Centre de Gestion de l'Isère dans le cadre de divers contrats-groupes ;
 - Adoption du plan de formation mutualisé.

Procès-verbal de la séance du 13 janvier 2025

Le procès-verbal de la séance du 13 janvier 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents, soit par 13 voix.

Compte rendu par Madame le Maire des décisions qu'elle a prises depuis la dernière séance dans le cadre de ses délégations

Dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le conseil municipal lors de la séance du 11 décembre 2023, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2122-22 et L2122-23), Marylène GUIJARRO, Maire,

rend compte ci-après des décisions qu'elle a été amenée à prendre depuis la dernière séance du conseil municipal.

1- DÉCISION N°01/2025

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DE LA FAUNE SAUVAGE EN DÉTRESSE AVEC LE TICHODROME

Madame la Maire,

Vu les articles L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération n°54/2023 en date du 11 décembre 2023 concernant les délégations du Conseil Municipal accordées à Madame le Maire et notamment le point n°24 ;

Vu la délibération n°20/2022 en date du 31 mars 2022 approuvant la convention de prise en charge de la faune sauvage en détresse pour l'année 2022 ;

Vu le projet de convention proposé par l'association du Tichodrome pour l'année 2025 ;

considérant que la commune de Saint Joseph de Rivière souhaite renouveler son partenariat avec le Tichodrome pour l'année 2025, afin d'œuvrer en faveur de la sauvegarde de la faune sauvage ;

considérant les conditions de mise en place de ce partenariat avec le Tichodrome présentée dans le projet de convention ;

L'association s'engage à :

- Recueillir les animaux sauvages blessés ou malades
- Venir chercher l'animal pour l'acheminer au Tichodrome
- Envoyer chaque année par mail le compte-rendu de l'Assemblée générale

considérant qu'en soutien à l'association du Tichodrome, la commune s'engage à verser une subvention annuelle dont le montant est fixé à 0,15€ par habitant soit :
 $1274 \times 0,15\text{€} = 191,10 \text{€}$

décide d'accepter les termes de la convention et de la signer.

À St Joseph de Rivière, le 16 janvier 2025.

Compte rendu des délibérations

NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice : 15 Présents : 11 Votants : 13	Le 27 mars 2025, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Marylène GUIJARRO, Maire. Date de la convocation : le 21 mars 2025.
---	--

PRESENTS : AYMOZ-BRESSOT Isabelle, BENEZETH Michel, BOUCHEZ Shanti, COMINOTTO Christelle, FRANCILLON Stéphanie, GUIJARRO Marylène, JACQUOT Johann, KRAUT Alexandra, LAPIERRE Florence, ROUZAUD Françoise, SCHERRER Pierre-Henri

POUVOIRS : JOURNET Roger donne pouvoir à GUIJARRO Marylène, MACHON Martine donne pouvoir à AYMOZ-BRESSOT Isabelle

ABSENTS : MAIRE Steve, SIRAND-PUGNET Emmanuel

SECRETAIRE : SCHERRER Pierre-Henri

1- DÉLIBÉRATION N°03/2025

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS SITUÉS 284 ROUTE DU STADE AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE RIVIEROISE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2221-21-1° ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1 ;

Vu le travail réalisé et les échanges entre les élus et l'association sportive Riviéroise pour établir une convention de mise à disposition des équipements sportifs ;

Vu le projet de convention présenté en annexe ;

considérant que l'association sportive Riviéroise contribue au développement de l'activité sportive footballistique sur la commune, notamment en faveur des enfants et adolescents,

considérant l'intérêt communal de ces activités et animations sportives d'une part et l'encadrement pédagogique en faveur du jeune public d'autre part,

considérant la nécessité de conclure une convention de mise à disposition des équipements sportifs avec l'association sportive Riviéroise ;

décide à l'unanimité :

- **de mettre à disposition** à titre gratuit les équipements sportifs situés 284 route du stade à l'association Sportive Riviéroise, selon les modalités de la convention jointe,

- **d'autoriser** Madame la Maire à signer la convention ou tout autre document s'y référant,

- **précise** que la présente convention est consentie pour un an, reconductible tacitement.

2- DÉLIBÉRATION N°04/2025

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES DEUX ÉTANGS AVEC L'ASSOCIATION LA TRUITE DES FONTAINES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2221-21-1° ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-120-0010 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatives à l'exploitation de la pisciculture les Grandes Vorzes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2022-00053 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement relatif à la régularisation d'un plan d'eau à la déclaration des vidanges et remises en eau périodiques du plan d'eau et aux travaux de reprise des organes de gestion « second étang des Grandes Vorzes » ;

Vu le travail réalisé et les échanges entre les élus et l'association La Truite des Fontaines pour établir une convention de mise à disposition des deux étangs ;

Vu le projet de convention présenté en annexe ;

considérant que les deux étangs des Grandes Vorzes ont vocation à permettre la pratique de la pêche ;

considérant que l'association « la truite des Fontaines » encourage et développe l'activité de pêche en étang tout en offrant une activité pédagogique dans un cadre écologique ;

considérant qu'il convient d'actualiser la convention entre la commune et l'association la Truite des Fontaines ;

décide à l'unanimité :

- **de mettre à disposition** de l'association la Truite des Fontaines les deux étangs des Grandes Vorzes à des fins piscicoles, selon les modalités de la convention jointe,

- **d'autoriser** Madame la Maire à signer la convention ou tout autre document s'y référant,

- **précise** que la présente convention est consentie pour un an, reconductible tacitement.

Les membres du Conseil préconisent de prendre un arrêté interdisant les activités près de l'étang (baignade...)

3- DÉLIBÉRATION N°05/2025

CONVENTION PARTICULIÈRE DE TRAVAUX ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION EMPLOIS VERTS - ATELIERS CHANTIERS D'INSERTION.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 « relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels » (JO du 9) ;

Vu les articles L. 5132-1 à L. 5132-4, L. 5132-15 à L. 5132-17, D. 5132-27 à D. 5132-43-1 du Code du travail ;

Vu l'instruction DGEFP n°2014-2 du 5 février 2014 « relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique » ;

Vu la circulaire DGEFP n°2005/41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion ;

considérant que la commune a des besoins à finalité d'intérêt général dans le domaine de l'environnement et qu'elle souhaite participer à des actions en faveur de l'insertion professionnelle,

considérant que l'association Emplois Verts du Pays Voironnais, membre du Groupe Economique Solidaire Adéquation a repris le 1^{er} mai 2020 la gestion du chantier d'insertion de Chartreuse précédemment gérée par le Centre Social des Pays du Guiers,

considérant que la présente convention a pour objet de définir les modalités de l'intervention d'une équipe, et notamment 4 jours de travaux :

- Entretien par débroussaillage du parking du plan d'eau (talus, tour des roches, îlots, route du stade
- Débroussaillage du talus du bord de terrain de foot et de la renouée côté bassin déchèterie
- Débroussaillage du caniveau côté route départementale, entrée St Joseph de Rivière
- Désherbage manuel et entretien débroussaillage des lagunages

considérant que le coût d'une journée de travail de l'équipe de Emplois Verts encadrée par un encadrant technique d'insertion s'élève à 695 €,

décide à l'unanimité :

- **d'approuver** la convention annexée, conclue pour l'année 2025, qui fixe une intervention de 4 jours de travaux, au coût de 695€ par jour, soit un total de 2 780€,
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer ladite convention.

4- DÉLIBÉRATION N°06/2025

TRAVAUX SUR RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC TE38 _ PARKING DE L'ÉCOLE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-31 et suivants ;

Vu les statuts du TE38 adoptés par délibération n°2016-033 en date du 7 mars 2016 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical du TE38 n°292 du 2 mars 2009 et n°399 du 17 septembre 2012 ;

Vu la délibération de la commune n°21/2017 du 11 mai 2017 ;

Vu la demande de la commune concernant un nouvel éclairage public suite à la confection du parking de l'école ;

considérant que le plan de financement prévisionnel établi par le TE38 est le suivant :

Coût d'investissement prévisionnel TTC estimé	4 795 €
Participation communale aux frais de gestion TE38	160 €
Participation communale prévisionnelle aux investissements	1 998 €

Décide à l'unanimité :

- **de prendre acte** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération prévoyant un coût d'investissement prévisionnel TTC de 4 795€.
- **de prendre acte** qu'il sera demandé à la commune la contribution aux investissements qui sera établie par le TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'une contribution budgétaire d'un montant prévisionnel total de 1 998€.
- **de prendre acte** de sa contribution budgétaire définitive aux frais de gestion TE38 d'un montant définitif de 160€.
- **d'engager** au budget de la commune, au compte 65568 les contributions budgétaires ci-dessus.
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Il s'agit d'un coût de fonctionnement et non d'investissement car TE38 est l'entité qui réalise l'investissement.

5- DÉLIBÉRATION N°07/2025

PROGRAMME ACTEE+ PRO-INNO-66-FONDS CHENE

PARTENARIAT FNCCR, TE38, AGEDEN

MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'AUDIT DE PERFORMANCES ET DEPERDITIONS THERMIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX ET DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIERE

Considérant l'enjeu que représente aujourd'hui la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité de diminuer le coût énergétique, la maîtrise de la demande en énergie est devenue une préoccupation majeure pour toutes les collectivités.

Les objectifs fixés successivement par les lois Grenelle I et II, puis par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte imposent des obligations de performances énergétiques du patrimoine, des modalités opérationnelles de contrôle du respect de ces exigences, ainsi que des sanctions en cas de non-respect de l'obligation de réduction de niveau de consommation d'énergie finale.

Face à cette situation énergétique et environnementale, et dans un contexte de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, les collectivités sont incitées à s'engager sur la voie de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique.

Dans ce cadre, la collectivité souhaite porter le projet suivant : audit de performances et déperditions thermiques des bâtiments communaux

Ce projet vise à proposer des solutions techniques et de bon usage pour atteindre des objectifs performanciers, mais aussi des préconisations de travaux où d'actions à mettre en œuvre dans ce même périmètre.

Ces préconisations de travaux feront l'objet d'une étude de faisabilité ultérieure sur la base des concepts proposés.

Le coût total éligible du projet est évalué à 21 740€ HT prenant en compte tous les produits et les recettes affectés audit projet.

Or, TE38 l'AGEDEN, le SDIS38 et l'intercommunalité SMVIC sont lauréats d'un appel à projet ACTEE+ CHENE référencé PRO-INNO-66 lancé par la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) ayant notamment pour objectif d'apporter un financement aux études énergétiques.

Le projet d'audit de performances et déperditions thermiques des bâtiments communaux de la collectivité a été retenu dans le cadre de la convention de Partenariat conclu. Il est alors éligible à un financement de la part de la FNCCR au titre du Programme ACTEE+ PRO INNO 66 – Fonds CHENE à hauteur de 80 % du coût de l'audit du bâtiment du groupe scolaire pour un montant de 5 960€HT et 65% du coût des audits des bâtiments de la mairie, de la bibliothèque, du stade, de la salle associative et de la salle d'animation rurale pour un montant total de 15 780€HT figurant sur les justificatifs de dépenses.

Le financement prévisionnel du projet est établi comme suit (une ligne par opération) :

Financement de la FNCCR dans le cadre du programme : ACTEE+ PRO-INNO-66 - Fonds CHENE	Autre financement public Nom de l'organisme : <i>(si existant)</i>	Reste à charge pour la collectivité
4 768 €HT	0 € HT	1 192 €HT
10 257 €HT	0 € HT	5 523 €HT

Il est proposé que la collectivité s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet retenu par les bénéficiaires lauréats dans le cadre de la convention de Partenariat avec la FNCCR et de demander à TE38, en tant que coordinateur du groupement des bénéficiaires lauréats, l'attribution de la contribution financière au titre du programme ACTEE+ PRO-INNO-66 – Fonds CHENE.

Pour ce faire, il est proposé de conclure une convention avec TE38 afin de définir les modalités de mise en œuvre du projet ainsi que les modalités d'attribution et de versement de ladite contribution selon le modèle joint à la présente délibération.

Le versement de la contribution financière de la FNCCR, au titre du programme ACTEE+ PRO-INNO-66 – Fonds CHENE, à la collectivité par TE38, ne sera applicable que sous réserve :

- de la transmission par la collectivité à TE38 : des justificatifs de dépenses (facture), d'une copie du rapport de la prestation et du remplissage des annexes fournies par TE38 ; ***dans un délai maximum de 4 mois à compter de la date de signature de la convention.***
- du versement effectif des fonds par la FNCCR à TE38 dans le cadre de son partenariat. Aucune avance de fond ne sera réalisée par TE38. En cas de non-versement des contributions par les financeurs obligés du Programme ACTEE+ PRO-INNO-66 – Fonds CHENE, et ce, pour quelque motif que ce soit, TE38 ne saurait être tenu responsable du retard ou du non versement des fonds à la collectivité.
- du respect par la collectivité des obligations mentionnées dans la convention.

Le Conseil Municipal décide

À l'unanimité :

- De mettre en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité le projet « audit de performances et déperditions thermiques des bâtiments communaux » retenu dans le cadre de la convention de Partenariat conclue entre la FNCCR, TE38 et l'AGEDEN, le SDIS38 et l'intercommunalité SMVIC dans les conditions prévues par la convention annexée ;
- De demander à TE38, en tant que coordinateur du groupement de commande des bénéficiaires lauréats, l'attribution de la contribution financière au titre du programme ACTEE+ PRO-INNO-66 – Fonds CHENE, dans les conditions prévues par la convention ci-annexée ;
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention financière pour la mise en œuvre du programme ACTEE+ PRO-INNO-66 – Fonds CHENE avec TE38, telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que tous documents relatifs au projet.

6- DÉLIBÉRATION N°08/2025

MANDAT DONNÉ AU CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE DANS LE CADRE DE DIVERS CONTRATS-GROUPES

Dans une logique de mutualisation, le CDG38 propose aux employeurs affiliés et non-affiliés du département divers contrats-groupes :

- 1- Une convention proposant des **titre restaurant** en version papier ou dématérialisée (le contrat actuel **se terminera le 31 décembre 2025**),
- 2- Une convention de **mutuelle santé** assurant la prise en charge des frais médicaux des agents (le contrat actuel **se termine le 31 décembre 2026 suite à prolongation d'un an**),
- 3- Un contrat groupe d'**assurance statutaire**, qui indemnise l'employeur en cas d'absence d'un agent (le contrat actuel **devrait se terminer le 31 décembre 2026**).

Au regard de ces échéances, dans une logique de simplification des étapes, et afin d'assurer la continuité des prestations, le CDG38 va engager ces trois premières procédures, avec les échéances prévisionnelles suivantes :

- 1- La convention proposant des titre restaurant à effet du 01/01/2026,**
- 2 -La convention de mutuelle santé à effet du 01/01/2027,**
- 3 -Le contrat groupe d'assurance statutaire, à effet du 01/01/2026.**

Aussi, **afin de vous offrir la possibilité d'adhérer à ces trois offres, et bénéficier ainsi des conditions et tarifs négociés à l'échelle du département, le CDG38 sollicite de façon groupée dès à présent l'accord des employeurs pour être incorporé dans le cahier des charges.**

Il convient de rappeler que la délivrance d'un mandat est impérative à ce stade de la procédure, mais qu'après l'attribution du contrat au fournisseur retenu, l'employeur demeurera libre de souscrire ou pas le contrat proposé.

Concrètement, le mandat peut être accordé au choix pour un seul contrat, pour deux ou pour les trois.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu l'obligation, pour le CDG38, d'obtenir les mandats des employeurs qui souhaitent participer aux consultations du CDG38 en 2025 et 2026, et ce avant l'envoi des avis d'appel publics à la concurrence,

Considérant que ces mandats ne préjugent pas de l'adhésion définitive, qui devront faire l'objet d'une délibération le moment venu,

Considérant qu'à l'issue de la consultation, la collectivité conserve l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui lui sera proposée,

Le Conseil municipal,

Décide à l'unanimité :

- **de donner** mandat au CDG38 pour le représenter et négocier en son nom les consultations concernant les titres restaurant, la mutuelle santé et l'assurance statutaire.

7- DÉLIBÉRATION N°09/2025 ADOPTION DU PLAN DE FORMATION MUTUALISÉ

La formation est un levier dans l'accompagnement des agents afin de maintenir et développer leurs compétences. Elle favorise leur adaptation aux évolutions des missions de service public et leur propre évolution professionnelle. Le plan de formation identifie et recense les besoins en formation de la collectivité et des agents.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, son titre II, articles L 421-1 et suivants, notamment son article L423-3 ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Isère en date du 11 mars 2025 relatif au plan de formation mutualisé des collectivités de moins de 50 agents.

Le Conseil municipal,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale, qu'il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire et contractuel ;

Considérant que la formation est un outil de gestion des ressources humaines qui permet, parallèlement et complémentaiement au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, d'acquérir, maintenir, développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue à la qualité du service rendu à l'utilisateur et, en ce sens, la formation est un levier pour le développement des compétences ;

Considérant l'article L423-3 du CGFP précisant l'obligation faite aux collectivités territoriales et aux établissements publics en relevant d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel qui recense les actions de formation prévues pour les agents de la collectivité ;

Considérant que le CDG38 a rédigé un plan de formation mutualisé sur la base du recensement établi par le CNFPT auprès des collectivités de l'Isère de moins de 50 agents, permettant ainsi de se regrouper pour l'analyse des besoins de formation et l'expression des demandes. La réponse formation sera ainsi adaptée, locale, efficace, compte-tenu des effectifs et des moyens ;

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière ;

Considérant que ce plan de formation mutualisé s'appliquera au cours de l'année 2025,

Les axes du plan de formation mutualisé sont les suivants :

- Techniques administratives, d'accueil et d'organisation
- Administration générale et juridique,
- Urbanisme, aménagement et action foncière
- Finances et achats publics
- Ressources humaines et management
- Bureautique et numérique
- Technique
- Périscolaire, éducation et petite enfance
- Prévention des risques professionnels et secourisme

Décide à l'unanimité :

- **d'approuver** le plan de formation mutualisé de l'année 2025 tel que présenté et annexé à la présente délibération.

La séance est levée à 21h10.

❖ **Signatures :**

Marylène GUIJARRO, Maire et Présidente de séance

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'M. GUIJARRO'.

Pierre-Henri SCHERRER, secrétaire de séance

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'P. SCHERRER'.